

EMPFEHLUNGEN ZUR ANWENDUNG VON UVG UND UVV

No 21/83 Accident causé par une faute de l'assuré

LAA art. 32 et 37

Version du 22 novembre 2000

En ce qui concerne la limitation de la réduction, dans le cadre de l'art. 37 al. 3 LAA, l'indemnité en capital allouée à la veuve ou à l'épouse divorcée selon l'art. 32 LAA est assimilée aux rentes de survivants.

(les modifications sont indiquées par |)